

Dijon, le 24 juin 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-032417

**SCP des Drs Darneau, Lacroix,
Ravier, Lombard et Vagner
10, avenue du Maréchal Foch
21000 - DIJON**

Objet : Contrôle inopiné lors de renouvellement de vérification initiale de radioprotection du 17 juin 2020
Identifiant de l'inspection : INSNP-DJN-2020-0327

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Docteur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle inopiné à l'occasion d'un renouvellement de vérification initiale (ex contrôle technique externe de radioprotection) portant sur les deux appareils de radiologie de votre cabinet médical.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes de ce courrier prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 17 juin 2020 une contrôle inopinée au sein d'un cabinet médical à Dijon à l'occasion d'un renouvellement de vérification initiale (ex contrôle technique externe de radioprotection) portant sur deux installations de radiologie. L'objectif de ce contrôle était d'une part de procéder à la supervision de l'organisme agréé qui procédait à la vérification initiale et d'autre part de vérifier le respect des exigences du code du travail qui s'appliquent à l'employeur pour ce contrôle.

Il ressort de ce contrôle inopiné que l'organisme désigné par le cabinet médical en tant que personne compétente en radioprotection externe n'était pas présent pour le renouvellement de la vérification initiale. De plus, l'ASN n'a pas été informée de sa désignation.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Présence de la personne compétente en radioprotection externe lors des vérifications initiales et de leur renouvellement

Le code du travail précise la nature des vérifications des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail. Les vérifications initiales et, pour les équipements de travail, les renouvellements des vérifications initiales, sont des interventions externes réalisées par des organismes accrédités. A titre transitoire, les organismes agréés par l'ASN peuvent réaliser ces vérifications jusqu'au 31 juillet 2021.

A titre transitoire, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les missions de conseiller à la radioprotection peuvent être assurées par une personne compétente en radioprotection (PCR) externe à l'établissement tant que les organismes compétents en radioprotection ne sont pas certifiés.

Par ailleurs, la décision de l'ASN n°2009-DC-0147, fixe les conditions d'exercice des fonctions de PCR externe à l'établissement et impose que celle-ci assiste à la réalisation des vérifications initiales et de leurs renouvellements.

L'inspecteur a constaté l'absence de l'organisme désigné en tant que PCR externe lors du renouvellement de la vérification initiale des deux installations de radiologie.

Demande A1 : Je vous demande de me préciser les causes l'absence de la personne compétente en radioprotection externe durant le renouvellement de la vérification initiale de l'installation de radiologie et de m'indiquer les mesures que vous prendrez pour que cet écart ne se reproduise pas.

Déclaration du changement de conseiller à la radioprotection

La désignation d'une PCR externe n'est possible que si l'employeur met en place une organisation de la radioprotection de nature à répondre aux exigences prévues aux articles R. 4451-1 et suivants du code du travail et qu'il en a informé préalablement l'ASN au titre de l'article R.1333-138 du code de la santé publique.

Pour les activités nucléaires soumises au régime de déclaration cette information est en générale faite via le système de téléservice de l'ASN.

L'ASN n'a pas été informée de la désignation de la nouvelle PCR externe pour le cabinet médical.

Demande A2 : Je vous demande de corriger cet écart à l'article R.1333-138 du code de la santé publique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION